

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1880.

Conventions entre l'État et le Domaine privé du Roi, pour l'échange d'immeubles.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les lois du 29 mai 1866 et du 27 mai 1876 ont ouvert au Ministère de l'Intérieur deux crédits spéciaux d'un million de francs chacun, destinés à ériger à Laeken un monument à la mémoire du Roi Léopold I^{er} et à poursuivre l'exécution d'un plan décrété par l'arrêté royal du 15 mai 1868. Ce plan comprenait un parc public d'environ 40 hectares à créer autour du monument et l'agrandissement du parc royal.

Ainsi que l'énonce l'exposé des motifs de la loi du 27 mai 1876, S. M. Léopold II consentait à céder pour l'établissement du parc public certains immeubles qui lui appartenaient, et dont la contenance est approximativement de 12 à 15 hectares, en échange de quelques parcelles d'une contenance de 7 hectares environ appartenant à l'État et situées en dehors des périmètres du parc projeté et du parc actuel. Le Roi faisait abandon gratuit de la différence de contenance et de la plus value. Sa Majesté cédait en outre, également à titre gratuit, les terrains dont elle était propriétaire et qui tombaient dans le tracé de la large avenue partant de la place qui entoure l'église nouvelle.

Quant aux terrains incorporés ou à incorporer dans le parc royal de Laeken pour son agrandissement jusqu'à la voie nouvelle substituée à l'ancienne route, ceux qui étaient la propriété privée du Roi ou des héritiers de S. M. Léopold I^{er} devaient être échangés ultérieurement contre des propriétés domaniales.

Telles étaient les conventions arrêtées en 1876. Elles résultent d'un contrat conclu le 4^{er} avril 1876 entre M. le Ministre des Finances et le Directeur du domaine privé du Roi, et d'une seconde convention en date du 9 mai 1877 contenant des mesures d'exécution.

La convention du 4^{er} avril 1876 règle d'abord l'échange nécessaire pour la

création du parc public et pour l'ouverture de l'avenue d'accès depuis la place qui entoure l'église de Laeken. Elle stipule ensuite en principe l'échange ayant pour but l'agrandissement du parc actuel. Elle détermine les propriétés particulières du Roi ou des héritiers de S. M. Léopold I^{er} déjà incorporées dans le parc royal ainsi que celles qui sont destinées à y être incorporées. Elle déclare que ces propriétés seront échangées contre des immeubles domaniaux, et décide que cet échange se fera d'après la valeur vénale qui sera fixée par une expertise contradictoire.

La convention du 9 mai 1877 a pour objet l'exécution de ces dernières clauses. Elle contient la nomination d'experts pour l'évaluation des biens appartenant personnellement à Sa Majesté ou, par indivis, aux héritiers du Roi Léopold I^{er}. Elle fixe le mode d'expertise et indique de nouvelles parcelles à incorporer dans le parc royal.

Les experts ont procédé aux opérations dont ils étaient chargés et leur procès-verbal a été clôturé le 28 novembre 1877.

PREMIER ÉCHANGE ET CESSIION GRATUITE.

Les biens du domaine privé du Roi, nécessaires à la création du parc public, ont été désignés dans la convention de 1876 pour une contenance de H. A. C.
13 89 10
(sous réserve du pavillon Walckiers entouré d'un hectare de terrain et des excédants de parcelles, qui n'entreraient pas dans le périmètre du parc).

Ceux de l'avenue d'accès ont été désignés pour une contenance de 92 17
16 81 27

Et les terrains à céder à titre d'échange par l'État sont portés dans la même convention pour une contenance de 7 14 10
outre les excédants spécifiés.

Les mesurages prescrits par les articles 1 et 3 de la convention du 1^{er} avril 1876 et par l'article 1^{er}, cinquième alinéa, de l'acte complémentaire de 1877, portent la contenance applicable à l'avenue d'accès à 93 69

Les terrains incorporés dans le parc public, non compris l'assiette du ci-devant pavillon Walckiers avec 1 hectare qui l'entourne (soit 1^h.04ⁿ.50^c), ont une contenance de. 12 98 34
Total. 13 92 03

D'autre part, les terrains à céder par l'État ont une étendue de 7 14 10
outre les excédants laissés en dehors du parc, d'une contenance de 1 09 57
8 23 47

Différence. 5 68 56

dont le Roi fait cession gratuite à l'État.

DEUXIÈME ÉCHANGE.

La convention de 1876 attribue aux immeubles de Sa Majesté déjà incorporés dans les limites du parc telles qu'elles existaient à cette époque, une contenance de	n. a. c. 4 61 06
et à ceux qui doivent servir à son agrandissement, une contenance de	4 98 43
Ensemble.	<u>9 59 49</u>

outre quelques minimes parcelles qui y ont été ajoutées par l'acte additionnel de 1877.

La contenance des parcelles que Sa Majesté cède à l'État et qui sont incorporées ou à incorporer dans le parc royal, est établie définitivement à 9 71 40

Et celle de quelques petits excédants de ces parcelles laissés disponibles à gauche de la voie d'accès, est de » 04 36

Total. 9 75 46

dont la valeur, calculée sur le pied du procès-verbal d'expertise du 28 novembre 1877, est de. fr. 1,507,588 55

L'avancement des travaux d'établissement du nouveau parc public de Lacken et d'agrandissement du parc royal, imposait au Gouvernement l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour arriver à l'exécution des engagements contractés au nom de l'État, par la convention du 1^{er} avril 1876, selon les indications fournies à la Chambre par l'exposé des motifs du projet de loi déposé le 28 mars précédent.

Il a été fait choix, pour la cession à réaliser par l'État, à titre d'échange, de la forêt domaniale de Freyr d'une contenance de 958^h.55^a située à Lavacherie (Luxembourg).

Deux experts ont été chargés de procéder à l'évaluation contradictoire de l'immeuble et leur procès-verbal motivé, en date du 29 octobre 1879, en porte la valeur vénale à fr. 1,002,971 54

Dont il faut déduire le montant de la coupe vendue au profit du Trésor, suivant procès-verbal du 8 octobre 1879 10,804 08

La valeur nette de cette forêt est donc de fr. 992,167 46

Comme la valeur des terrains cédés en échange par le Roi a été fixée à 1,507,588 55

Il existe une différence de fr. 515,221 09

L'échange est complété jusqu'à concurrence de cette somme par la cession du domaine de Ravenstein situé à Tervueren. Le château, le parc et la ferme ont ensemble une contenance de 47^h.86^a.50^c. On y a joint les abords de ces propriétés d'une contenance de 21^h.90^a.70^c, en bois, limités par l'avenue de Ravenstein, celle dite de la Plaine et la chaussée de Bruxelles à Louvain.

La valeur des biens de Ravenstein sera constatée par une expertise contradictoire, comme cela a eu lieu pour les autres immeubles qui sont l'objet des

contrats soumis à l'approbation de la Législature. Si l'expertise constate une plus value, elle sera payée en numéraire.

Un contrat réglant l'exécution des conventions précitées a été signé sous la date du 17 avril 1880.

Les frais d'expertise incombant à l'État peuvent être évalués à la somme de 4,500 francs, pour le paiement de laquelle un crédit spécial est nécessaire.

Par le projet de loi ci-joint, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de la Chambre, la convention du 1^{er} avril 1876, celle du 9 mai 1877 et le contrat d'exécution en date du 17 avril 1880.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir faire de ce projet de loi l'objet de vos prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés :

1° La convention en date du 1^{er} avril 1876 portant échange de terrains pour l'établissement d'un parc public à Laeken, avec voie d'accès, et promesse d'échange pour l'agrandissement du parc royal ;

2° L'acte supplétif en date du 9 mai 1877, relatif à l'exécution de la convention précitée ;

3° Le contrat d'exécution de ces deux conventions, en date du 17 avril 1880, portant : 1° détermination exacte des terrains échangés pour la création du parc public et de la voie d'accès, et 2° échange des terrains incorporés et à incorporer dans le parc royal, contre la forêt domaniale de Freyr, d'une contenance de 958^b.35^a située à Lavacherie (Luxembourg) et le domaine de Ravenstein, avec ses abords, d'une contenance de 69^b.77^a.

ART. 2.

Il est ouvert au Ministère des Finances un crédit spécial de 4,500 francs pour la part du Trésor dans les frais d'expertise des biens échangés.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Donné à Bruxelles, le 17 avril 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Convention du 1^{er} avril 1876.

Entre M. Jules Malou, Ministre des Finances, stipulant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation des Chambres,

Et M. Hippolyte Ketels, agissant en qualité de directeur du domaine privé du Roi et avec l'autorisation de Sa Majesté.

A été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Si les Chambres allouent la somme d'un million de francs qui leur est demandée comme dernier crédit pour le monument du Roi Léopold I^{er} et pour le nouveau parc de Lacken, Sa Majesté cèdera et abandonnera en toute propriété à l'État les immeubles qui Lui appartiennent, savoir :

1^o Ceux qui seront nécessaires pour la création de ce parc, d'une contenance de quinze hectares quatre-vingt-neuf ares dix centiares, désignés au cadastre sous les numéros 1^a, 1^c, 1^f, 2, 5^d, 4, 5, 7, 8^a, 9^a à 9^d, 10 à 17, 14^{bis}, 18^b, 19, 28, 43, 58, 61, 65 et 66 de la section *B*; toutefois, Sa Majesté se réserve la propriété du pavillon Walckiers (parcelle cadastrale n° 6 de la section *B*), avec un hectare de terrain à l'entour, ainsi que les excédants qui, après l'exécution du parc public, resteront disponibles des parcelles cadastrales n°s 1^a, 1^c, 1^f, 2, 16 et 17 de la même section, comprises dans la cession faite par le Roi.

2^o Ceux qui tomberont dans le tracé de l'avenue d'accès partant de la place qui entoure l'église de Lacken, d'une contenance cadastrale approximative de nonante-deux ares dix-sept centiares faisant partie des numéros 350, 351, 352^a à 352^f, 353, 343 à 345, 314, 354, 355, 371, 375ⁱ, 375^j, 375^k, 375^m et 375ⁿ de la section *B*.

ART. 2. En retour, le domaine de l'État cèdera et abandonnera en pleine propriété à Sa Majesté les immeubles dont la désignation suit : les parcelles n°s 107 à 113, 113^{bis}, 114, 199^a, 264 et 265 de la section *B*, ainsi que celles n°s 307, 307^{bis}, 308, 308^{bis}, 308^{ter}, 309, 309^{bis} et 272 de la section *C*, toutes situées dans la commune de Laeken, ensemble d'une contenance cadastrale de sept hectares quatorze ares dix centiares.

ART. 3. Si la totalité des parcelles n°s 1^b, 1^d, 1^e, 1^h, 1ⁱ, 18^a, 21 à 25, 24^{bis}, 26^a, 26^b et 27 de la section *B* ne doit pas être emprise pour le parc, d'après le plan qui sera définitivement adopté, les parties disponibles de ces parcelles appartenant au domaine seront également cédées à Sa Majesté en toute propriété.

ART. 4. L'échange défini par les articles précédents se fera sans soule ni retour, Sa Majesté abandonnant à l'Etat la plus-value qu'offrent les terrains et immeubles qu'Elle cède.

ART. 5. En cas d'insuffisance du crédit d'un million de francs pour couvrir les dépenses d'établissement du parc, des jardins qui borderont l'avenue et des autres travaux, à l'exception des dépenses du détournement de la route, Sa Majesté comblera la différence.

ART. 6. Seront échangés, contre des propriétés domaniales à convenir, les immeubles appartenant personnellement à Sa Majesté ou indivis entre les héritiers de Sa Majesté Léopold I^{er}.

1° Ceux qui sont incorporés dans le parc actuel de Laeken, savoir : Section B, n° 477, 481^a, 482, 483^a, 483^b, 483^c, 484^b, 485^c, 487^a, 487^b, 522^a, 525^b, 527, 528, 531^c, 641^a, 544^a, 555 à 555 et 557, d'une contenance cadastrale de quatre hectares soixante et un ares six centiares.

2° Ceux qui doivent être incorporés dans le même parc pour l'agrandir, savoir : Section B, n° 69, 70, 70^{bis}, 314 en partie, 315 à 318, 318², 323, 324^a, 326^a, 327^a, 329^a, 330, 331^a, 352^a, 333^c, 333^d, 342^a, 343 en partie, 344 en partie et 345 en partie, d'une contenance cadastrale de 4 hectares 98 ares 43 centiares.

L'échange se fera d'après la valeur vénale respective qui sera fixée par une expertise contradictoire.

ART. 7. Les cessions, donations et échanges stipulés dans le présent compromis n'auront d'effet qu'après l'approbation des Chambres.

ART. 8. La loi spéciale qui sera présentée à cet effet réglera aussi le mode d'administration du parc public et les charges de l'entretien de ce parc et du monument de Sa Majesté Léopold I^{er}.

Fait en double, à Bruxelles, le premier avril 1800 soixante-seize.

(Signé) J. MALOU.

(Signé) KETELS.

Enregistré gratis un rôle et sans renvoi à Molenbeek-Saint-Jean, le vingt-deux mai 1800 septante-sept, volume 78, folio 99 r°, case 3.

Le Receveur,

(Signé) DE LISER.

ANNEXE N° 2.

Convention du 9 mai 1877.

Entre M. Jules Malou, Ministre des Finances, stipulant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des Chambres,

Et M. Hippolyte Ketels, agissant en qualité de Directeur du domaine privé du Roi et avec l'autorisation de Sa Majesté,

A été dit et convenu ce qui suit :

Les parties voulant assurer et régler l'exécution de l'article 6 de l'acte signé entre elles le 1^{er} avril 1876, ont nommé pour experts, savoir : M. le Ministre des Finances, M. Verbist, expert d'immeubles, à Saint-Josse-ten-Noode ; M. le Directeur du domaine privé du Roi, M. Joseph Lecmans, conseiller communal et expert d'immeubles, à Saint-Gilles ; elles ont de plus arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. Les experts procéderont en premier lieu à l'évaluation de la valeur vénale des propriétés personnelles de Sa Majesté désignées à l'article 6 de l'acte précité du 1^{er} avril 1876.

L'évaluation sera faite séparément pour chaque parcelle cadastrale ou subdivision de parcelle cadastrale.

Les parcelles nos 486^e, 486^d et 488, section B, sont ajoutées aux biens énumérés au n° 1^o de l'article 6 de l'acte du 1^{er} avril 1876.

Par extension du n° 2 du même article, les parcelles nos 343, 344 et 345 seront évaluées en entier et de plus les parcelles nos 350 à 355 inclusivement seront comprises dans l'évaluation.

Lorsque le tracé de l'avenue sera définitivement arrêté, il sera fait un mesurage et, proportionnellement aux contenances, un décompte du prix des terrains qui doivent être abandonnés gratuitement par le domaine privé comme tombant dans cette avenue.

Les parties entendent par valeur vénale celle qu'auraient ces immeubles d'après leur nature et leur situation, abstraction faite, soit du prix d'achat, soit de l'affectation donnée aux immeubles spécifiés au n° 1 ou de l'affectation projetée pour ceux qui sont énumérés au n° 2.

ART. 2. En cas de désaccord, les experts nommeront un tiers expert, et s'ils ne s'entendent pas sur le choix de celui-ci, il sera désigné par le président du tribunal de première instance de Bruxelles.

ART. 3. Le procès-verbal de cette expertise des biens de Laeken sera dressé et remis aux parties.

ART. 4. Les parties désigneront ensuite les biens domaniaux dont la valeur vénale doit être estimée pour être cédés à Sa Majesté.

Si un tiers expert a été appelé pour l'évaluation des biens de Laeken, il prendra part à l'expertise des dits biens domaniaux.

S'il n'a pas été nommé de tiers expert pour les biens de Laeken, et s'il y a

désaccord quant à la valeur vénale des biens domaniaux, on procédera comme il est dit à l'article 2.

Toutefois, s'il s'agit de l'expertise de propriétés boisées, chacune des parties se réserve de faire choix à cet effet d'un autre expert en remplacement des premiers.

En ce cas, il sera également procédé conformément à l'article 2, s'il y a lieu.

Fait en double, à Bruxelles, le 9 mai 1877.

(Signé) J. MALOU.

(Signé) KETELS.

Enregistré gratis à Molenbeek-Saint-Jean, le vingt-deux mai 1800 septante-sept, volume 78, folio 100, recto, case 2, contenant deux rôles et sans renvoi.

Le Receveur,

(Signé) DE LISER.

ANNEXE N° 3.

Convention du 17 avril 1880.

Les soussignés :

M. Charles Graux, Ministre des Finances; stipulant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation des Chambres,

Et M. Hippolyte Ketels, agissant en qualité de Directeur du domaine privé du Roi et avec l'autorisation de Sa Majesté,

En exécution de la convention du 1^{er} avril 1876, conclue d'après les données contenues dans l'exposé des motifs de la loi du 27 mai suivant,

Ont fait la convention complémentaire suivante :

ÉCHANGE ET CESSION GRATUITE POUR LE PARC PUBLIC DE LAEKEN.

ARTICLE PREMIER. Sont cédés et abandonnés à l'État par Sa Majesté, en exécution de l'article 1^{er} de la convention du 1^{er} avril 1876, les immeubles suivants :

A. Ceux qui sont nécessaires pour la création de ce parc, d'une contenance de douze hectares quatre-vingt-dix-huit ares trente-quatre centiares, désignés au cadastre sous les n^{os} 2, 4, 5, 7, 8^a, 9^a, 9^b, 9^c, 9^d, 10 à 17, 14^{bis}, 18^{bis}, 19, 28, 63, 1^a, 1^c, 1^f, 66, 3^d, 58, 61 et 43 de la section B, déduction faite 1^o de l'assiette du ci-devant pavillon Walckiers, parcelle section B, n^o 6, avec un hectare à l'entour,

	H.	A.	C.
Ci	1	04	50
2 ^o des excédants des parcelles n ^{os} 1 ^a , 1 ^c , 1 ^f , 2, 16 et 17, d'une contenance de	1	83	26
Ensemble	2	87	76

Lesquels avec le pavillon Walckiers sont réservés au profit du Roi.

	H.	A.	C.
Ci	12	98	34

B. Ceux qui sont tombés dans le tracé de l'avenue d'accès partant de la place qui entoure l'église de Laeken, d'une contenance de nonante-trois ares soixante-neuf centiares, *faisant partie* des n^{os} 314, 355, 354, 353, 352^b à 352^f, 343, 344, 345, 350 et 351 de la section B

Ensemble treize hectares nonante-deux ares trois centiares 13 92 03

ART. 2. Sont cédés et abandonnés à Sa Majesté par l'État, en exécution des articles 2 et 3 de la convention précitée, les immeubles suivants :

A. Les parcelles n^{os} 107 à 113, 113^{bis}, 114, 199^a, 264 et 265 de la section B, ainsi que les parcelles n^{os} 307, 307^{bis}, 308, 308^{bis}, 308^{ter}, 309, 309^{bis} et 272 de

la section C, toutes situées sur la commune de Laeken, ensemble d'une contenance de sept hectares quatorze ares dix centiares.

Ci	H. A. C. 7 14 10
B. Les parties des parcelles nos 1 ^b , 1 ^d , 1 ^c , 1 ^b , 1 ^c , 18 ^a , 21 à 23, 24 ^{bis} , 26 ^a , 26 ^b et 27 de la section B, qui n'ont point été emprises pour le parc public et qui mesurent un hectare neuf ares trente-sept centiares.	1 09 37
Ensemble, huit hectares vingt-trois ares quarante-sept centiares.	8 23 47

ÉCHANGE RELATIF AU PARC ROYAL.

ART. 3. Sont cédés à l'Etat, en exécution de l'article 6 de la convention précitée et de la convention du 9 mai 1877, les immeubles suivants appartenant personnellement au Roi ou indivis entre les héritiers de S. M. Léopold I^{er}.

A. Ceux qui sont incorporés dans le parc actuel de Laeken, savoir, section B, nos 477, 481^a, 482, 483^a, 483^b, 483^{c/bis}, 484^b, 485^a, 486^c, 486^d, 488, 487^c, 522^a, 525^b, 527, 528, 531^a, 541^a, 544^a, 553 à 555 et 557.

Ceux qui seront incorporés dans le même parc pour l'agrandir, savoir: section B, nos 69, 70, 70², 314 en partie, 322, 315 à 318, 318^{bis}, 323, 324^a, 326^a, 327^a, 329^a, 550, 551^a, 552^a, 553^c, 553^d, 542^a, 551, 552^b à 552^f, 553, et en partie 343, 344, 345, 350, 554 et 555.

Le tout d'une contenance de neuf hectares septante-et-un ares dix centiares.

Ci	H. A. C. 9 71 10
et B. Quatre petits excédants de terrain, situés à gauche de l'avenue d'accès, provenant des parcelles nos 553, 552 ^b à 552 ^f , 345, 550 et 551, de la section B, d'une contenance de quatre ares trente-six centiares	4 36
Ensemble, neuf hectares septante-cinq ares quarante-six centiares	9 75 46

dont la valeur, calculée sur le pied du procès-verbal d'expertise de MM Verbist et Leemans, en date du 28 novembre 1877, s'élève à un million trois cent sept mille trois cent quatre-vingt-huit francs cinquante-cinq centimes 1.507,388 55

ART. 4. En échange et en exécution des mêmes stipulations, l'État cède à Sa Majesté la forêt domaniale dite de Freyr méridionale, située sur le territoire de la commune de Lavacherie (Luxembourg), tenant au nord à la forêt communale de Freyr et à la propriété boisée dite de Freyr, appartenant à la famille Urban; à l'est à la dite propriété, à des terrains communaux de Lavacherie; au sud, aux lieux dits Haie de Salle et Haseille, appartenant à la même famille, et au chemin de grande communication de Saint-Hubert à Lavacherie, et à l'ouest à des sapinières et terrains communaux de Saint-Hubert. La dite forêt domaniale a une contenance de neuf cent cinquante-huit hectares cinquante-trois ares.

Elle est estimée, suivant procès-verbal des experts Mousel et Deleau, en date du 29 octobre 1879, à la somme de un million deux mille neuf cent septante et un francs cinquante-quatre centimes 1,002,971 54
dont il y a lieu de déduire le prix de la coupe vendue, par
procès-verbal du 8 octobre 1879, au profit du Trésor public. fr. 10,804 08

Valeur nette 992.167 46
Et pour le supplément de fr. 315,221 09

L'État cède en outre les biens domaniaux suivants :

A. Le domaine de Ravenstein situé à Tervueren et composé du château, de la ferme et du parc, désignés respectivement au cadastre sous les nos 142^{bis}, 146 à 151, 151^{bis}, 152^a, 152^b, 153^a, 154^b, 156^a de la section *G*, et pour une
contenance de

H.	A.	C.
47	86	30

B. Les abords de ce domaine formant une lisière prise sur la forêt domaniale de Soignes et située entre le domaine précité, l'avenue de Ravenstein, celle de la plaine et la chaussée de Bruxelles à Louvain. Cette partie de la dite forêt est renseignée au cadastre sous les nos 32 et 33 de la section *H* et 1^a, 1^b, 1^c, 1^d et 2 de la section *J*,
pour une contenance de 21 90 70

Ensemble soixante-neuf hectares septante-sept ares 69 77 »

La valeur de ces immeubles sera constatée par une expertise contradictoire, comme il a été procédé antérieurement.

S'il y a une plus-value, le montant en sera payé en numéraire.

ART. 5. L'entrée en jouissance des biens désignés à l'article 4 commencera à partir de la date de la loi approuvant le présent contrat.

Fait en double, à Bruxelles, le 17 avril 1880.

(Signé) CHARLES GRAUX.

(Signé) KETELS.